

Cour d'appel
Colmar
Chambre sociale, section SB
26 Juin 2014
N° 2014/904, 13/01326
X / Y

Classement :Inédit
Contentieux Judiciaire

CF/DG

MINUTE N° 2014/904

NOTIFICATION :

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats

- parties non représentées

Le

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION SB

ARRET DU 26 Juin 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 SB 13/01326

Décision déferée à la Cour : 05 Mai 2010 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du BAS-RHIN

APPELANTE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS RHIN, prise en la personne de son Directeur, non comparant

Représentée par Madame Armance F., munie d'un pouvoir

INTIMES :

Monsieur Adel K., non comparant

Représenté par Me Annabelle M.-R. remplacée par Maître Véronique Z.-C., avocats au barreau de STRASBOURG,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/002546 du 10/06/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR)

Madame Mahnaz J. divorcée K., non comparante

Représentée par Me Annabelle M.-R. remplacée par Maître Véronique Z.-C., avocats au barreau de STRASBOURG

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/002547 du 10/06/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Avril 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme WOLF, Conseiller faisant fonction de président,

Mme FERMAUT, Conseiller

M. ROBIN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme GATTI,

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Anne-Marie WOLF, Conseiller faisant fonction de président

- signé par Anne-Marie WOLF, Conseiller faisant fonction de président et Laetitia GATTI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

FAITS ET PROCEDURE

M. Adel K. et son épouse Mme Mahnaz J., tous deux de nationalité iranienne, sont entrés en France le 12 mars 2004 avec leur premier enfant Negar K., née le 18 décembre 1993 à [...], et ils se sont installés à Strasbourg.

Ils ont eu un second enfant, Daniel Lucas K. né le 27 octobre 2006 à [...].

Le 20 juin 2008, les époux K. - J. ont sollicité le bénéfice des prestations familiales au titre de leur fille Negar à compter du 1er juillet 2004.

Le 6 octobre 2008, en l'absence de réponse de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, ils ont adressé une réclamation à la Commission de recours amiable de la Caisse laquelle, par décision prise en sa séance du 22 décembre 2008, a rejeté leur demande au motif que le

document de circulation pour étranger mineur (DCEM) que le Préfet du Bas-Rhin avait délivré à l'enfant Negar le 29 juin 2004 n'était pas au nombre des pièces limitativement énumérées à l'article D512-2 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit aux prestations familiales.

Le 2 mars 2009, les époux K. - J. ont introduit un recours contentieux contre cette décision en recherchant également la responsabilité de la Caisse.

Par jugement du 5 mai 2010, le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin a condamné, avec exécution provisoire, la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin à verser à M. K. et Mme J. les prestations familiales en faveur de l'enfant Negar à compter du 1er juillet 2004 sous réserve de remplir les conditions pour y ouvrir droit et dans la limite de la prescription biennale.

Par arrêt du 8 septembre 2011, la Cour d'appel de céans, infirmant le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin du 5 mai 2010, a :

- annulé le refus des prestations familiales opposé par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin aux anciens époux Adel K. et Mahnaz J.,
- condamné la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin à servir aux anciens époux Adel K. et Mahnaz J. les prestations familiales auxquelles ouvre droit leur fille Negar K., ce à compter du 1er juillet 2006,
- débouté les intimés Adel K. et Mahnaz J. de leur demande de dommages et intérêts,
- condamné la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin à payer aux anciens époux Adel K. et Mahnaz J., en application de l'[article 700 du code de procédure civile](#),
- . la somme de 100 euro au titre des frais irrépétibles de première instance,
- . la somme de 800 euro au titre des frais irrépétibles d'appel, cette somme devant être versée directement entre les mains de Me M.-R., avocat, dans les conditions fixées à l'[article 37 de la loi du 10 juillet 1991](#),
- dispensé l'appelante du paiement du droit prévu à l'article R144-10 du code de la sécurité sociale.

Sur pourvoi de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, la Cour de Cassation par arrêt du 29 novembre 2012, a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour le 8 septembre 2011 et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de céans autrement composée.

A la suite de cet arrêt, la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, développant oralement ses conclusions parvenues le 3 mai 2013, demande à la Cour à l'audience du 10 avril 2014 de :

- infirmer le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin du 5 mai 2010 en toutes ses dispositions,

- dire et juger que M. Adel K. et Mme Mahnaz J. ne réunissent pas les conditions législatives et réglementaires requises pour bénéficier des prestations familiales en faveur de l'enfant Negar à compter du 1er juillet 2004,

- les condamner à restituer à la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin les prestations indûment versées au titre de cet enfant à compter du 1er août 2004,

- rejeter leurs demandes de dommages-intérêts et d'indemnité fondée sur l'[article 700 du code de procédure civile](#).

Se référant oralement à leurs conclusions déposées le 11 octobre 2013, M. Adel K. et Mme Mahnaz J., divorcée K., demandent à la Cour de confirmer le jugement rendu par le Tribunal des affaires de sécurité sociale le 5 mai 2010 et de condamner la Caisse d'allocations familiales à leur verser 2.500 euro à titre de dommages-intérêts ainsi qu'à verser directement à leur avocat, Me M.-R. la somme de 2.392 euro au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#).

M. K. et Mme J. font essentiellement valoir que le dispositif mis en place par les articles L512-1, L512-2, D512-1 et D512-2 du code de la sécurité sociale instituent une différence de traitement fondée sur l'origine nationale pour l'accès au droit de la famille à une protection sociale par le moyen des prestations familiales, ce en contradiction notamment avec les accords internationaux liant la France, dont la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte sociale européenne.

SUR QUOI, LA COUR

Vu le dossier de la procédure, les pièces régulièrement versées aux débats et les écrits des parties auxquels il est référé pour un plus ample exposé de leurs moyens et arguments,

Attendu que l'article L512-2 du Code de la sécurité sociale prévoit que bénéficient de plein droit des prestations familiales, les personnes de nationalité étrangère hors ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne résidant de manière habituelle sur le territoire français dès lors qu'elles fournissent l'un des justificatifs attestant de la régularité de leur entrée ou de leur séjour en France ;

Que cet article précise en son alinéa 3, dans sa version en vigueur au 20 juin 2008, date de la demande de prestations, et tel que modifié par la [loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005](#), que ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants étrangers qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France,

- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial,

- leur qualité de membre de famille de réfugié,

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L313-13 du même code,

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L313-8 ou au 5° de l'article L313-11 du même code,

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaire de la carte susmentionnée ;

Que l'article D512-2 du Code de la sécurité sociale précise que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers au titre desquels des prestations familiales sont demandées est justifiée selon le cas, par la production de l'un des documents qu'il énumère (soit dans le cas où l'enfant est entré par la procédure du regroupement familial, par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ; soit une attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile) ;

Attendu qu'en l'espèce, M. K. et Mme J. ne contestent pas qu'ils n'ont pas été en mesure de produire une des pièces énumérées à l'article D512-2 du code de la sécurité sociale attestant de la régularité de l'entrée et du séjour de leur enfant Negar, notamment le certificat de contrôle médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (devenue OFII) ;

Qu'ils se bornent à plaider l'incompatibilité des exigences posées par les textes susvisés avec l'interdiction de toute mesure discriminatoire édictée par la Constitution de la République, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Charte sociale européenne ;

Qu'ils invoquent aussi la position de la Halde, du Défenseur des droits et de la Défenseure des enfants ;

Attendu cependant que le Conseil Constitutionnel a validé ces dispositions au regard de la Constitution ;

Attendu qu'il est désormais reconnu que les dispositions des articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la [loi du 19 décembre 2005](#) et du [décret du 27 janvier 2006](#), qui imposent de justifier pour chaque enfant d'étranger de son entrée régulière en France dans les conditions qu'elles édictent, revêtent un

caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, et ne portent pas une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination en raison de l'origine nationale et au droit à la protection de la vie familiale garantis par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Que ce principe de proportionnalité trouve à s'appliquer aux autres normes internationales invoquées par les appelants se référant à la non-discrimination ;

Qu'enfin les délibérations de la Halde également invoquées ne constituent que des recommandations qui ne s'imposent pas au juge ; que ne s'imposent pas plus au juge les avis émis par le Défenseur des enfants et la Défenseure des enfants ;

Attendu en conséquence que la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a à juste titre refusé en sa séance du 22 décembre 2008 à M. K. et

Mme J. l'attribution des prestations familiales faite pour eux d'établir la régularité de l'entrée et du séjour de leur enfant Negar dans les conditions susvisées ;

Que le jugement entrepris sera donc infirmé ; qu'en conséquence, M. K. et Mme J. devront restituer à la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin les prestations indûment versées au titre de l'enfant Negar à compter du 1er août 2004 ;

Que succombant en leurs prétentions, ils doivent être déboutés de leurs demandes subséquentes de dommages-intérêts et d'indemnité fondée sur l'[article 700 du code de procédure civile](#).

P A R C E S M O T I F S

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire, en dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'appel interjeté recevable ;

INFIRME le jugement rendu le 5 mai 2010 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin ;

DEBOUTE M. Adel K. et Mme Mahnaz J. de leur prétention au bénéfice des prestations familiales en faveur de leur enfant Negar à compter du 1er août 2004 ;

DIT qu'en conséquence M. Adel K. et Mme Mahnaz J. devront restituer à la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin les prestations indûment versées au titre de l'enfant Negar à compter du 1er août 2004 ;

DEBOUTE M. Adel K. et Mme Mahnaz J. de leurs demandes de dommages-intérêts et d'indemnité fondée sur l'[article 700 du code de procédure civile](#).

Et le présent arrêt a été signé par Anne-Marie WOLF, Conseiller faisant fonction de Président, et Laetitia GATTI, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure

..Tribunal des affaires de sécurité sociale Bas rhin du 5 mai 2010